ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 2221

Texte de la question

Mme Nadine Morano appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des centres de loisirs sans hébergement en milieu rural à compter du 1er mai 2003. En effet, un décret en date du 3 mai 2002 risque de mettre en cause, à court terme, la pérennité de ce type de structure. Le renforcement des exigences de qualifications exigé pour la direction des centres de loisirs sans hébergement occasionnels à petits effectifs apparaît impossible à tenir pour ces structures à la date du 1er mai 2003. Le manque de personnes qualifiées, le nombre insuffisant de candidats susceptibles de rentrer en formation et, pour ceux souhaitant s'y inscrire, le coût à engager pour la formation par rapport à la durée d'exercice de la mission (quelques semaines par an en l'espèce) de directeur inquiètent ces structures. Le renforcement de la qualité éducative ainsi que de la sécurité des mineurs sont indispensables, mais elle lui demande si des délais de mise en oeuvre progressifs peuvent être envisagés pour ce genre de structures rurales occasionnelles.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes avant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici à la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Données clés

Auteur : Mme Nadine Morano
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2221
Rubrique : Tourisme et loisirs

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE2221

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2978
Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4059